



# Conditions Générales de Ventes de la FUAJ

La FUAJ, Fédération Unie des Auberges de Jeunesse est une association à but non lucratif, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports n°59.2 et le Ministère du Tourisme n°AG 075950048 et immatriculé auprès d'ATOUP France sous le numéro IM075110201. Les activités de la FUAJ sont ouvertes à partir de 18 ans à ses adhérents ainsi qu'aux adhérents des associations nationales d'Auberges de Jeunesse membres de Hostelling International. Les personnes mineures, voyageant seules, hors adhésion « Famille » ou « Organisme » ne peuvent séjourner en Auberge de Jeunesse, sauf expressément affiché dans l'Auberge de Jeunesse. Dans ce cas, pour et seulement pour les mineurs de plus de 16 ans révolus à la date du début du séjour réservé et pouvant justifier de cet âge à cette date, l'adhésion à la FUAJ et la réservation de séjours et d'activités organisées par les Auberges de Jeunesse doivent être souscrites par le représentant légal qui est seul à engager sa responsabilité dans cette représentation. Le mineur et le représentant légal sont informés que la responsabilité de la FUAJ et de ses préposés se limite, dans le temps et dans l'espace, aux activités organisées par la FUAJ, pour lesquelles l'adhérent mineur a été régulièrement inscrit et pour le temps pendant lequel le mineur séjourne à l'Auberge de Jeunesse. En dehors de ces temps et de ces espaces, la FUAJ et ses préposés n'ont aucune obligation particulière de contrôle et de surveillance. Ainsi, l'adhérent mineur sera libre d'aller et venir, dans le respect du règlement intérieur de l'Auberge de Jeunesse, sans que la responsabilité de la FUAJ ou de ses préposés puisse, à ce titre, être engagée. A noter que dans le cas de groupes constitués ayant leur propre encadrement, et titulaires de la carte « Organisme », les jeunes de - 16 ans peuvent être admis. Un brevet de natation 50 m est exigé pour les activités nautiques, ainsi qu'un certificat médical d'aptitude de moins de 3 mois pour la pratique d'activités à risque, et pour se conformer aux prescriptions régissant ces activités si celles-ci sont plus restrictives.

## 1 - RESERVATION

**Réservation via la FUAJ ou Auberge de Jeunesse :** la réservation d'un stage ou un séjour s'effectue par l'intermédiaire d'une demande écrite ou via le formulaire de réservation. La validation d'une réservation implique que l'adhérent a pris connaissance des présentes conditions générales de ventes et déclare y souscrire. La réservation ne devient définitive qu'à la réception par l'adhérent du double du bulletin ou à réception de la confirmation de réservation transmis par les Auberges de Jeunesse de la FUAJ.

**Réservation via le site Internet [www.hifrance.org](http://www.hifrance.org) :** la confirmation de la prise en compte de la réservation et de l'acompte ou du montant du séjour est adressée par mail par le système de réservation.

## 2 - LES PRIX

Les prix ont été calculés au plus juste compte tenu et en fonction des conditions économiques connues au moment de la création des supports de communication. Ces prix sont susceptibles de réajustement. La FUAJ se réserve également la possibilité de rectifier le prix des séjours indiqué aux adhérents lors de la réservation sur le site Internet de la FUAJ, hifrance.org, en cas d'erreur matérielle manifeste de celui-ci, résultant notamment d'un bogue informatique.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle modification du prix du séjour la FUAJ s'engage à en avertir les adhérents inscrits au séjour par lettre RAR le plus rapidement possible et, au plus tard, 30 jours avant la date de départ prévue.

### Augmentation substantielle du prix du séjour

Dans le cas d'une hausse substantielle du prix du séjour - à ce titre, est considérée comme étant substantielle une hausse de prix supérieure à 10% du prix affiché sur les supports - les adhérents inscrits au séjour auront alors la possibilité de :

- soit annuler leur réservation et obtenir, sans avoir aucune indemnité à verser à la FUAJ, le remboursement des sommes versées, hors adhésion. La résiliation devra alors être notifiée à la FUAJ par lettre RAR dans un délai de 7 jours à compter de l'émission de la lettre de la FUAJ l'informant des modifications, le cachet de la poste faisant foi;
- soit accepter la modification de prix ou un autre séjour équivalent proposé par la FUAJ. Dans cette hypothèse, une nouvelle confirmation de réservation sera transmise à l'adhérent.

### Les prix comprennent :

Pour les nuitées en Auberges : l'hébergement en chambre partagée, les draps et, sauf indication contraire, le petit déjeuner. Pour les séjours, et selon les spécificités indiquées sur les supports, les prix peuvent intégrer l'hébergement en Auberge, gîte d'étape, refuge ou camping, la pension complète ou demi-pension, l'encadrement des activités, l'enseignement ou les cours, le prêt du matériel nécessaire à l'activité (sauf spécification particulière), le transfert pour les activités se déroulant hors de l'Auberge (sauf indication contraire dans le descriptif), l'assurance individuelle. Cette dernière est comprise uniquement pour les adhérents de la FUAJ. Les adhérents des associations d'Auberges de Jeunesse membres de Hostelling International ne bénéficiant pas de cette assurance, doivent vérifier qu'ils possèdent une assurance individuelle.

### Les prix ne comprennent pas :

- l'adhésion à la FUAJ ou à l'association d'Auberges de Jeunesse membre de Hostelling International, le transfert du domicile au lieu où se déroule le stage ou le séjour et le retour, la fourniture du duvet pour les activités comportant du camping, le prix des visites de musées, châteaux ou sites payants prévus dans le déroulement du stage ou du séjour (sauf spécification particulière), la taxe de séjour (sauf précision contraire), les dépenses personnelles, les assurances complémentaires, cotisations ou licences obligatoires indiquées dans les supports ;
- l'assurance individuelle pour les adhérents des associations d'Auberge de Jeunesse membres de Hostelling International.

## 3 - REGLEMENT

A la réservation, l'adhérent doit verser :

- 50 % d'acompte au minimum si le prix du séjour ou du programme est supérieur à 100 €, hors adhésion à la FUAJ et assurance annulation
- ou la totalité si le prix du programme est inférieur à 100 €, hors adhésion à la FUAJ et assurance annulation
- et la totalité des prestations annexes, telles que l'adhésion, l'assurance annulation, le transport, quand celles-ci sont proposées et réservées.

Le solde doit être adressé au plus tard 7 jours avant la date du début du stage ou du séjour. Un stage ou un séjour non soldé dans le délai fixé peut être annulé par la FUAJ. Les acomptes restent acquis à celles-ci. Les règlements (acomptes et soldes) effectués par chèque bancaire, postal ou mandat lettre doivent être à l'ordre de « Auberge de Jeunesse » sans aucune autre indication. Les règlements en espèces ne sont pas autorisés pour les réservations par correspondance. Les arrivées tardives, les départs précipités ou les prestations non utilisées (quelles qu'elles soient) ne donnent lieu à aucun remboursement.

## 4 - ANNULLATION

### 4.1 - Du fait de la FUAJ :

La FUAJ peut être exceptionnellement contrainte d'annuler le stage ou le séjour si :

- le nombre minimum de participants n'est pas atteint (voir les conditions particulières pour chaque stage ou séjour). Dans ce cas l'adhérent sera informé au plus tard 21 jours avant le début du stage ou du séjour.
- les conditions de sécurité l'exigent ou bien en cas d'événement normalement imprévisible.

La FUAJ proposera, dans la mesure du possible, un autre programme que l'adhérent sera libre de refuser. Dans ce cas, l'adhérent sera remboursé des sommes versées.

### 4.2 - Du fait de l'adhérent :

Toute annulation doit être formulée au travers du formulaire d'annulation de la FUAJ disponible sur [support.hifrance.org](http://support.hifrance.org) rubrique « annulation ». Elle peut aussi être adressée par lettre recommandée à la FUAJ (27, rue Pajol – Service Adhérent – 75018 Paris) ou à l'Auberge de Jeunesse de destination.

Si l'adhérent annule tout ou partie de son séjour, quel qu'en soit le motif, la FUAJ conservera une partie des sommes versées en fonction de la date d'annulation et selon le barème suivant :

- Plus de 30 jours avant le début du séjour ou du stage : 10% du montant du séjour ou du stage
- Entre 30 et 8 jours avant le début du séjour ou du stage : 50% du montant du séjour ou du stage
- Entre 7 jours et 24H avant le début du séjour ou du stage : 75% du montant du séjour ou du stage
- Moins de 24H avant le début du séjour ou du stage : 100% du montant du séjour ou du stage
- Non présentation au séjour : 100% du montant du séjour ou du stage

Dans tous les cas, le montant de l'adhésion reste acquis à la FUAJ.

## 5 - MODIFICATIONS

### 5.1 - Du fait de la FUAJ :

La FUAJ peut être contrainte de modifier un élément essentiel du programme ou du séjour en fonction d'événements indépendants de sa volonté et normalement imprévisibles. La FUAJ informera l'adhérent des modifications proposées, lesquelles pourront comporter le choix d'un programme de substitution dont les nouvelles caractéristiques seront communiquées à l'adhérent. Celui-ci reste libre de ne pas les accepter et de demander l'annulation de sa réservation et le remboursement des sommes versées.

### 5.2. Du fait de l'adhérent :

Le remplacement d'un adhérent par un autre à moins de 7 jours du début du séjour ou du stage sera considéré comme une annulation, sauf accord de la FUAJ ou de l'Auberge de Jeunesse. Toute modification de date ou de lieu de séjour, tout changement de stage ou de séjour, à la demande de l'adhérent notifiées à la FUAJ ou à l'Auberge par lettre recommandée et qui reçoit l'accord de la FUAJ ou de l'Auberge entraîne une majoration de 16 € du prix du stage ou du séjour. Si la demande de modification du fait de l'adhérent ne reçoit pas l'accord de la FUAJ ou de l'Auberge, celui-ci, s'il ne participe pas au séjour ou au stage, sera considéré comme ayant annulé sa réservation et se verra appliquer les frais d'annulation prévus au paragraphe 4.2. des présentes conditions générales.

## 6 - ADHESION

La participation aux activités de la FUAJ est subordonnée au paiement de l'adhésion annuelle à la FUAJ ou à l'une des associations d'Auberge de Jeunesse membres de Hostelling International. Cette adhésion reste acquise à l'association dans tous les cas de

remboursements des sommes versées prévus par les présentes conditions générales.

## 7-ASSURANCES

Comme il est précisé dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, les adhérents des associations d'Auberge de Jeunesse membres de Hostelling International ne bénéficient pas de l'assurance individuelle. En conséquence, ils doivent vérifier qu'ils bénéficient d'une assurance individuelle les couvrant dans le cadre de leur participation aux activités organisées par la FUAJ.

Les dispositions du paragraphe 1, 2, 3 de l'article 7 ne concernent exclusivement que les adhérents de la FUAJ.

### 7.1. Responsabilité Civile Professionnelle :

La FUAJ a souscrit auprès de la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France (MAIF 79038 NIORT Cedex 9) une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13 juillet 1992. Les garanties sont acquises à concurrence de 4 600 000€ par sinistre.

### 7.2. Garanties des Adhérents :

Les adhérents de la FUAJ, ayant une carte en cours de validité bénéficient d'un contrat d'assurance (N° 0906960N) souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF 79038 NIORT Cedex 9) pour toutes les activités organisées par la FUAJ ou contrôlées par elle. Cette assurance comprend les garanties suivantes (extraits) :

#### Responsabilité Civile Défense :

- Aucune franchise.
- Sans limitation de somme pour les dommages corporels.
- A concurrence de 16 000 000 €, pour les dommages matériels, immatériels et les dommages exceptionnels.

#### Indemnisation des dommages corporels subis par l'adhérent :

- Remboursement des frais médicaux et de transport, frais d'optique, de rattrapage scolaire, de perte de revenus, frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.
- Versement d'un capital en cas de décès ou en cas d'incapacité permanente partielle.
- Dommage aux biens de l'adhérent :
- En cas d'événement de caractère exceptionnel, la garantie est acquise à concurrence d'un montant de 1600 € par adhérent et par sinistre avec franchise contractuelle de 125€. Les espèces et billets de banque sont exclus de la garantie.

#### Protection juridique :

- Sans limitation de somme et exercée en France métropolitaine et dans les Départements Outre-mer.

### 7.3. Assistance Rapatriement (Inter Mutuelles Assistance) :

- Inter Mutuelles Assistance intervient par une prise en charge des adhérents blessés ou malades gravement à plus de 50 km de leur domicile.
- Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 76 225€ pour les DOM et l'étranger ou 3 815€ pour la métropole et les DOM.
- Prise en charge des frais de transport du défunt et de transport pour obsèques d'un proche.

### 7.4. Assurance Annulation Interruption :

Cette garantie est optionnelle. L'adhérent peut la souscrire lors de sa réservation. Elle est applicable uniquement aux réservations de « séjours » packagés; elle n'est pas applicable à l'achat d'une adhésion, de nuitées et/produit(s) complémentaire(s).

La MAIF rembourse à compter de la réservation et déduction faite d'une franchise de 60€ :

- les sommes que l'adhérent doit contractuellement à la FUAJ en cas d'annulation de sa réservation.
- les sommes au prorata de la période non effectuée, en cas d'interruption du stage ou du séjour à concurrence de 47€ par jour et dans la limite de dix jours.

Conditions :

- Décès, maladie médicalement constatée ou accident corporel subi impliquant la cessation de toute activité au moment du stage ou du séjour ;
- du participant,
- de la personne figurant sur le même bulletin de réservation,
- d'un très proche parent : conjoint, père, mère, frère, sœur...
- Destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par l'adhérent ou par son remplaçant professionnel et nécessitant impérativement une présence sur les lieux du sinistre.
- Licenciement économique :
- de l'adhérent, de son conjoint ou de son concubin,
- du père ou de la mère ayant fiscalement à charge l'adhérent mineur.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel sous réserve que l'adhérent n'en ait pas eu connaissance au moment de la réservation.

La garantie interruption du séjour sera également mise en œuvre dans les hypothèses de décès, maladie ou accident grave (survenant au cours du séjour et impliquant la cessation de toute activité) :

- du remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé,
  - de l'adhérent,
  - de la personne chargée de rester au chevet du conjoint, concubin, descendant, ascendant gravement malade de l'adhérent.
- Exclusions particulières :
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat.
  - Non présentation d'un des documents indispensables au séjour ou au stage.
  - Manque de neige, excès de neige.

La FUAJ et la MAIF ont édité une plaquette détaillant les conditions particulières des garanties exposées ci-dessus et dont certaines n'ont pu être reproduites dans les conditions générales. L'adhérent peut se la procurer, sur simple demande, en écrivant à la FUAJ - Service Assurance - 27 rue Pajol - 75018 Paris.

## 8 - RECLAMATION

La FUAJ s'efforce de régler à l'amiable et dans le respect de ses statuts, les difficultés éventuelles qui peuvent survenir dans les relations avec ses adhérents et dans l'esprit qui est celui du mouvement ajuste. Toute réclamation relative à un stage ou un séjour doit être adressée au siège social de la FUAJ - 27 rue Pajol 75018 Paris - dans le délai impératif de quinze jours après la date de la fin du stage ou du séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées des justificatifs. Passé ce délai, aucun courrier ne pourra être pris en considération.

## 9 - INFORMATIQUE

Les demandes de documentation et les réservations sont traitées par informatique. Les adhérents bénéficient du droit d'accès et de modification des informations qui les concernent.

Sauf avis contraire de l'adhérent, l'association pourra utiliser les renseignements communiqués pour lui faire parvenir des informations sur son fonctionnement et ses activités.

## 10 - AVERTISSEMENT

L'adhérent participant à une activité organisée par la FUAJ ou séjourant dans l'une de ses Auberges de Jeunesse doit se conformer aux règles en vigueur dans celle-ci et suivre les conseils de prudence donnés par les représentants de la FUAJ.

Les garanties souscrites par la FUAJ au profit de ses adhérents décrites au §8 ci-dessus ne couvrent en aucun cas les périodes où l'adhérent souscrit des activités non organisées ou contrôlées par la FUAJ. Par ailleurs les adhérents des associations d'Auberge de Jeunesse membres de Hostelling International ne bénéficient pas des garanties décrites au §8 ci-dessus, ne bénéficient également d'aucune couverture lors de la pratique d'activité non organisée ou contrôlée par la FUAJ. La responsabilité civile de celle-ci ne saurait être engagée à cet égard lors de la pratique d'activité non organisée ou contrôlée par la FUAJ. La FUAJ et ses préposés se réservent le droit d'exclure à tout moment un adhérent dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité des autres adhérents ou de tiers, ou causant un trouble à la vie en Auberge de Jeunesse ou au sein d'un groupe d'adhérents. Aucune indemnité n'est due dans ce cas.